

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

République Française

C.C.A.S. DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

**N° 2024/20**

**Remboursement des titres de transports scolaires – Année 2024**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 28 mai 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt huit mai à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président, Philippe LEANDRI

**Présents** : Philippe LEANDRI – Christine HUGUES – Catherine RUIZ – Daniel PETIT – Anne Catherine CHAFINO BIERREN – Patrick REBOUL – Véronique APPOLONIE – Roselyne NOGUERA – Sandra CORTESI

**Absents** :

**Procurations** : Gabriella VALVASON SERODINE à Christine HUGUES – Rose Marie BREYSSE à Daniel PETIT – Mireille SABATIER à Patrick REBOUL – Jean Jacques CAVELIER à Catherine RUIZ – Chloé VAN ELSLANDE à Anne Catherine CHAFINO BIERREN – Eric MARCHAL à Philippe LEANDRI

**Date de la convocation** : Mercredi 22 mai 2024

**Secrétaire de Séance** : Daniel PETIT

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que jusqu'au 31/12/2022, la compétence des transports scolaires et les dépenses en découlant étaient dévolues au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Métropole a récupéré cette compétence et a souhaité homogénéiser les tarifs du transport sur la majorité du département, le prix fixé restant à la charge des familles.

Par délibération n°2023/115 du 15/05/2023, le Conseil Municipal a approuvé la non prise en charge par la commune du financement des titres de transports scolaires, cependant, compte tenu du contexte économique et afin de ne pas pénaliser les familles gransoises, les frais d'abonnement au transport scolaire pourront être remboursés aux familles qui en feront la demande auprès du CCAS, sur présentation d'un justificatif de paiement, un formulaire à compléter au CCAS qui justifie la situation familiale, le ou les livrets de famille, ainsi qu'un rib.

Pour ce faire, le Conseil Municipal, par délibération n°2024/83 du 6/05/2023, octroie une subvention exceptionnelle au CCAS d'un montant de 24 000 euros afin de permettre le remboursement aux familles.

Il convient de préciser que la Métropole propose différents tarifs, en fonction de la situation familiale, à savoir : 60 euros l'abonnement annuel en plein tarif– 48 euros pour les familles avec 3 enfants à charge et plus – 30 euros pour les Boursiers et 30 euros pour les bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

☞ Approuve le remboursement de l'abonnement du titre de transport, pour les élèves de la 6<sup>ème</sup> à la terminale, pour l'année 2024 sur présentation de justificatifs sus mentionnés.

☞ Précise que le CCAS remboursera la dépense en fonction de la situation familiale, avec la réduction qui aurait dû être appliquée par la Métropole, soit : 60 euros l'abonnement annuel en plein tarif– 48 euros pour les familles avec 3 enfants à charge et plus – 30 euros pour les Boursiers et 30 euros pour les bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire.

☞ Précise que la date butoir pour un remboursement est fixée au 31/11/2024.

☞ Précise que les crédits nécessaires seront prélevés au Budget primitif 2024, article 65134.

☞ Autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code Général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,  
ont signé au registre les membres présents,  
La Vice-Présidente, Christine HUGUES

